

# SAVIEZ-VOUS QUE???

St-Gilles, le 24 mars 2020

NO 03

AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Refus organisationnel de transmettre le libellé d'une plainte déontologique

## **Saviez-vous que ???**

Nous avons récemment appris une particularité concernant le processus déontologique vs l'obtention du libellé d'une plainte en déontologie policière.

En effet, lorsqu'un citoyen (ne) dépose une plainte en déontologie policière contre un agent (e) de protection de la faune, le processus déontologique s'enclenche et dans la quasi-totalité des cas, le processus ne dépasse pas la conciliation entre le plaignant (e) et l'agent (e). Pour ma part, j'ai accompagné plusieurs agents (es) lors de ces rencontres et je me suis assuré que le processus déontologique soit le plus facile, le plus rassurant et le moins stressant pour tous.

Cependant, j'ai appris récemment qu'une « procédure » existait quant à l'obtention du libellé de plainte avant la tenue de la rencontre de conciliation. Ce qu'il faut savoir, c'est que le libellé de la plainte est habituellement remis le matin même de la rencontre de conciliation et l'agent (e) en prend connaissance sur place. Souvent, on apprend les raisons réelles de la plainte et on n'a aucunement le temps de se « préparer » pour faire face à la musique!!!

En janvier dernier, j'ai dû accompagner un agent lors d'une rencontre de conciliation déontologique et je me suis permis de poser quelques questions à une conciliatrice de la déontologie. Afin de valider la demande que j'avais eue d'un agent pour l'obtention du libellé de la plainte contre lui, celle-ci m'a expliqué que le Commissaire à la déontologie policière devait faire un retour à notre organisation pour expliquer la procédure dans un tel cas.

/2

En résumé, on m'indique que la déontologie policière ne remet pas la plainte directement aux agents (es), mais elle est remise à l'organisation directement. Par la suite, la déontologie policière laisse la décision à l'organisation en question pour remettre l'information à ses agents (es) afin d'être au courant de la plainte avant la tenue de la rencontre de conciliation.

Suite à toutes ces informations, je me suis assuré de demander au responsable du volet déontologique de notre organisation pour qu'on puisse recevoir le libellé avant les rencontres de conciliation. À ma grande surprise, les réponses qu'on m'a transmises sont étonnantes au point où nous nous questionnons sérieusement sur les valeurs organisationnelles que la protection de la faune veut prôner... Dans l'information qui a été transmise aux agents qui en ont fait la demande, ce même responsable transmet des justifications vraiment incomplètes et c'est inacceptable provenant d'une personne si haut placée dans l'organisation. On invoque ne pas vouloir s'immiscer dans le processus déontologique et que le traitement d'une plainte appartient à la déontologie policière. On mentionne également qu'il n'est pas prévu dans le processus que le corps « policiers » transfère le contenu à l'agent visé.

Or, dans cette réponse on vient déformer certaines choses pour nous induire en erreur. En réalité, il est vrai de mentionner qu'il n'est pas prévu que la déontologie policière transfère le libellé de plainte directement aux agents (es) concernés, mais il est important de dire que la déontologie policière laisse cette décision aux diverses organisations policières. Certaines organisations ne transmettent effectivement pas les documents, mais d'autres organisations le font pour éviter l'augmentation du stress et dans de très nombreux cas, pour connaître les raisons de la plainte contre eux.

Cela étant dit, je trouve déplorable que des personnes travaillant au sein d'une organisation comme la nôtre, décident de ne pas « supporter » ses employés lorsqu'ils font face à la déontologie policière. De plus, il est inacceptable que ces mêmes personnes tentent de déformer la réalité quant aux explications fournies en lien avec le processus déontologique.

Malgré cette décision complètement loufoque, je vous assure que votre syndicat fera les démarches nécessaires pour faire entendre raison à l'organisation, car selon moi vous avez le droit de préparer votre défense dans un tel contexte. Est-ce normal que tous les paliers (DGA, commandants et lieutenants) de l'organisation aient accès au libellé de plainte contre vous et qu'ils refusent de la transmettre la personne concernée ??? Est-ce normal qu'un gestionnaire qui a une plainte en déontologie policière contre lui puisse voir le libellé de la plainte (2 poids, 2 mesures...) ??? Et oui, vous avez bien lu, un gestionnaire a accès au libellé de plainte contre lui, mais un agent (e) ne le peut pas...

... 3

/3

En terminant, je vous invite à faire appel à nous lorsque vous êtes mis au courant qu'une plainte en déontologie policière est déposée contre vous. De notre côté, nous allons vous accompagner dans ce passage obligé et nous nous assurerons de bien vous épauler et vous rassurer pour que cette « mauvaise expérience » se règle positivement.

Si vous avez des questions, ne vous gênez pas pour nous contacter.

*Martin Perreault*  
Président provincial